



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

habitations légères et de loisirs

Question écrite n° 40608

Texte de la question

Mme Pascale Gruny attire l'attention M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur le respect de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Depuis janvier 1986, des dispositions sont en vigueur afin de protéger particulièrement cet espace sensible. Or, nombreux sont ceux qui profitent d'autorisations normalement temporaires pour contourner la loi. Il en est ainsi de la création ex nihilo de villages permanents dans des zones pourtant inconstructibles avec l'installation de « mobil homes » qui, disposant de roues, échappent à la législation en vigueur et portent un préjudice grave à notre patrimoine national. Aussi, elle lui demande de préciser les instructions qu'il entend donner aux préfets afin de protéger ces espaces sensibles. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Les résidences mobiles de loisirs ne sont pas au nombre des équipements qui peuvent être implantés dans les espaces remarquables des communes littorales, même avec une autorisation temporaire. Par ailleurs, le Gouvernement prépare actuellement un décret, qui fait l'objet d'une concertation avec les professionnels de l'hôtellerie de plein air, qui donnera une définition légale des résidences mobiles de loisirs et prévoira que les « mobil-homes » ne peuvent être installés que dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs régulièrement autorisés.

Données clés

Auteur : [Mme Pascale Gruny](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40608

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3918

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6454